

La loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **76 (1925)**

Heft 10

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784823>

Nutzungsbedingungen

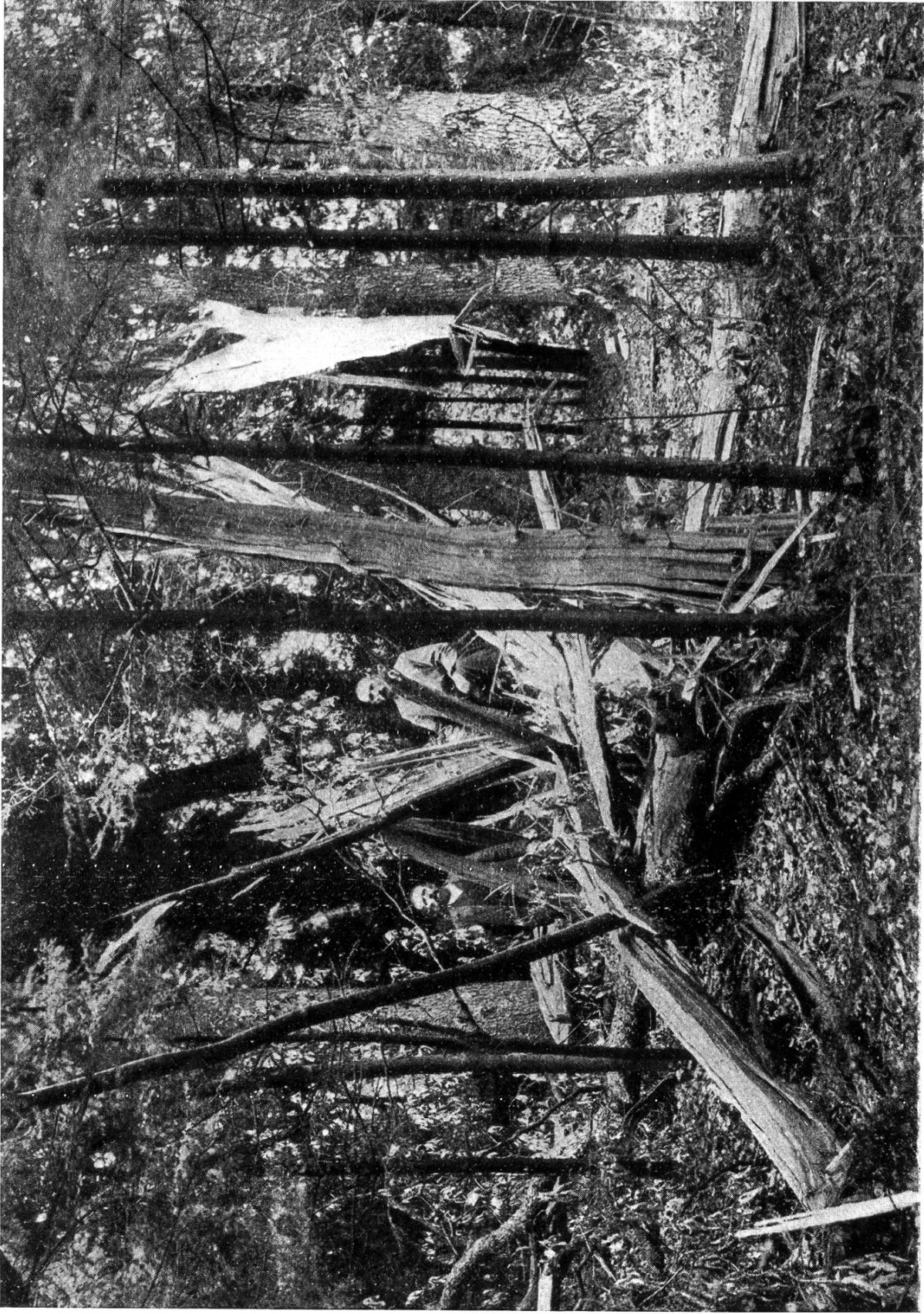
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Phot. A. Barbey

CHÊNE FOUDROYÉ DANS UNE FORÊT PARTICULIÈRE DU VILLAGE D'ACLENS (CANT. DE VAUD)

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

76^{me} ANNÉE

OCTOBRE 1925

N^o 10

La loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux.

Le 1^{er} janvier 1926, très probablement, la nouvelle loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux entrera en vigueur.

Il est compréhensible et désirable que le personnel forestier, auquel incombera en partie l'application de la nouvelle loi, tienne à en connaître les dispositions. La Société forestière suisse a déjà répondu à ces vœux en faisant de la chasse l'objet principal de ses discussions, à Zurich en 1924.

A cette occasion, l'auteur de ces lignes a présenté un travail que la rédaction du « Journal forestier suisse » aurait voulu publier de suite. A l'examen cependant, il a paru préférable d'attendre que la loi fût sous toit et de modifier en conséquence les parties qui ne correspondraient plus à l'état réel des choses. C'est ce qui a été fait. Les lecteurs du « Journal forestier » trouveront donc dans les lignes qui suivent d'abord l'exposé historique de la législation fédérale sur la chasse, tel qu'il a été présenté à Zurich, puis une étude du texte définitivement admis par l'Assemblée fédérale les 9 et 10 juin 1925.

Le droit de légiférer sur la chasse a été donné à la Confédération par l'art. 25 de la Constitution du 29 mai 1874. La teneur de cet article est la suivante : « La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture. »

La constitutionnalité de la législation fédérale en matière de chasse ne saurait donc être discutée, mais il convient de souligner que l'article précité limite dans une certaine mesure l'action de la Confédération.

Les raisons qui ont amené le législateur à faire intervenir la Confédération dans le domaine de la chasse sont indiquées dans le message du Conseil fédéral du 26 mai 1875 et les rapports des commissions. Un véritable désordre régnait à cette époque.

Les cantons avaient, à la vérité, édicté des lois ou ordonnances sur la matière, mais celles-ci variaient tellement entre elles que même les lois de deux demi-cantons étroitement liés l'un à l'autre étaient totalement différentes.

Quelques cantons, il est juste de le reconnaître, avaient une législation passable et exerçaient une police suffisante, mais dans beaucoup d'autres régnait, dit le message, le système de chasse le plus brutal. La période de fermeture n'y durait que deux à trois mois, il n'y était pas exercé de surveillance et l'extermination du gibier y était poussée si loin que plusieurs espèces avaient disparu.

Même dans les cantons dont les lois étaient les meilleures, il y avait bien des points qui laissaient à désirer. Le message critique surtout le taux des amendes, qui était ridiculement bas, et la chasse de printemps, permise jusque là dans tous les cantons, sauf dans celui de St-Gall.

L'introduction de l'article 25 dans la nouvelle Constitution a été la conséquence de cet état de choses, qui n'avait que trop duré.

La première difficulté à résoudre par les auteurs de la loi était de déterminer la limite à observer entre la législation fédérale et la législation cantonale. La Constitution prescrit que la Confédération est autorisée à décider des dispositions législatives sur la chasse, principalement en ce qui concerne la chasse en haute montagne. Elle laisse par conséquent au législateur une certaine latitude qui n'a pas manqué de prêter à discussion. Les uns auraient voulu que la loi fédérale entrât dans les moindres détails; les autres, en revanche, estimaient suffisant qu'elle énonçât des principes fondamentaux et trouvaient préférable de laisser aux cantons le soin de régler les détails. C'est cette dernière opinion qui a prévalu et qui prévaut encore aujourd'hui. Elle est justifiée par les conditions très diverses dans lesquelles se trouvent les différentes régions de notre pays.

Les principes fondamentaux qui devaient figurer dans la loi fédérale avaient été ainsi spécifiés au cours des débats relatifs à l'introduction de l'art. 25 dans la Constitution :

« Le but de l'article n'est pas d'appeler la Confédération à réglementer les questions en détails, à fixer la nature du

permis et le montant de taxes; il doit bien plutôt se borner à indiquer à grands traits dans quelles conditions le citoyen peut être autorisé à pratiquer la chasse. Il doit avoir pour conséquence l'établissement de prescriptions sur les périodes de protection, sur l'exercice de la chasse, sur les moyens qu'il est interdit d'employer en chassant, tels que l'usage de lacets et de trappes, l'emploi de substances empoisonnées, etc.

Une réglementation uniforme sur tous ces points est non seulement désirable, mais absolument nécessaire, car les mesures prises par un canton, si rationnelles soient-elles, sont tout à fait inopérantes si le canton voisin ne prend pas des mesures analogues ou surtout s'il prend des mesures agissant en sens contraire.

Il est donc nécessaire, pour arriver à un résultat pratique en ces matières, dont l'importance au point de vue économique n'est pas à négliger, d'exiger que la Confédération soit autorisée à légiférer sur la chasse et la pêche. »

Le message du Conseil fédéral accompagnant le projet de loi sur la chasse définissait comme suit le domaine attribué à la législation fédérale: « les dispositions fondamentales qui devaient figurer dans la loi fédérale étaient, disait-il, une réglementation uniforme de l'obtention du droit de chasser, la fixation de périodes pendant lesquelles la chasse doit être permise, la suppression de la chasse de printemps, les pénalités. »

Les commissions furent plus royalistes que le roi, en ce sens que, pour elles, les principales dispositions pouvant faire l'objet de la législation fédérale étaient les conditions auxquelles on peut obtenir le droit de chasser et le régime de la chasse. Sur ce dernier point, la commission du Conseil des Etats était en majorité favorable au système de l'affermage et a présenté à cet égard un rapport des plus intéressants.

La loi du 17 septembre 1875, qui est issue des débats des Chambres, est inspirée de ces conceptions; elle comprend d'abord des « Dispositions générales » prescrivant que les cantons doivent réglementer la chasse, que chaque Suisse peut chasser sur le territoire du canton qui lui a délivré un permis, que le choix du système de chasse est laissé aux cantons. Ceux-ci peuvent permettre la chasse aux animaux nuisibles en dehors des

périodes d'ouverture, à certaines conditions. La loi interdit le commerce du gibier à partir du huitième jour qui suit la clôture de la chasse, elle défend l'emploi de certains engins destructeurs.

Un deuxième chapitre traite de la chasse au gibier de plaine et fixe les périodes de chasse pour cette région. Le troisième chapitre concerne le gibier de haute montagne, mais en traite avec plus de détails, car, dans son message, le Conseil fédéral avait relevé que c'était dans les régions élevées que la protection du gibier était le plus nécessaire ; la destruction en avait été si complète en effet que le bouquetin avait disparu dans tout le pays et que le chamois et la marmotte n'existaient plus dans plusieurs régions. La destruction des chamois était en outre activée par le recul constant de la limite supérieure de la végétation forestière et par le perfectionnement des armes à feu. Pour remédier à ces inconvénients, la loi restreint à une courte période la chasse au gibier de montagne ; elle défend de tuer les jeunes animaux et leurs mères et d'employer des chiens courants et des fusils à répétition. Enfin, et c'est le point capital, elle prévoit la création de districts francs dans la haute montagne.

Trois autres chapitres traitent de la protection des oiseaux ainsi que des dispositions pénales et finales ; nous ne nous y attarderons pas. La loi est entrée en vigueur le 14 février 1876, sans avoir été soumise au vote populaire. Le 12 avril de la même année, le Conseil fédéral a édicté un court règlement d'exécution précisant quelques-unes des dispositions de la loi. La seule disposition de ce règlement qui nous intéresse encore concerne la protection des cultures, dont il n'avait pas été fait mention dans la loi même.

En application de la loi de 1875, des districts francs furent créés ; dans la règle, ils restaient fermés à la chasse pendant cinq ans, après quoi ils étaient ouverts à nouveau et remplacés par d'autres districts. Cette façon de procéder a, depuis une vingtaine d'années, fait place au système des districts permanents. Il est intéressant de relever qu'en 1877, et en 1880 de nouveau, le Département fédéral a dû intervenir à deux reprises pour inviter les cantons à être moins larges dans la délivrance des autorisations de chasser les bêtes puantes. On considérait

ces autorisations comme dues aux chasseurs ayant pris permis et, en fait, il en résultait une prolongation de la durée de la chasse. Le Département estimait aussi que la destruction des carnassiers ne devait se pratiquer que là où ces animaux étaient réellement si nombreux qu'ils causaient un dommage sensible au gibier.

En 1878, l'Assemblée fédérale décida que la Confédération participerait pour un tiers aux frais de surveillance des districts francs. En revanche, des mesures furent adoptées pour la conservation du gibier dans les districts francs rouverts à la chasse. L'organisation du service de surveillance put aussi être réglementée d'une façon uniforme. Une instruction pour les gardes-chasse des districts francs fut élaborée en 1876 et révisée en 1886 ; cette instruction du 16 septembre 1886 est aujourd'hui encore en vigueur.

Les dispositions pénales prévoyaient le retrait du droit de chasse. Or, il est arrivé que des chasseurs atteints par cette mesure dans un canton ont été prendre permis dans un autre canton. Pour mettre fin à cet abus, le Conseil fédéral a invité les autorités cantonales à lui faire connaître les jugements prononçant la privation du droit de chasser. Ces arrêts sont ensuite portés à la connaissance de tous les cantons par les soins du Département fédéral de l'Intérieur.

Quinze ans plus tard, en 1891, le Conseil fédéral crut devoir, à l'instigation des sociétés de chasse et des sociétés pour la protection des oiseaux, proposer une révision de la loi de 1875. Le projet qu'il avait élaboré et qui contenait plusieurs innovations intéressantes ne fut pas pris en considération par le Conseil national. En 1902, par contre, le même Conseil acceptait une motion Boéchat invitant le Conseil fédéral à faire des propositions pour la révision de l'art. 22 de la loi de 1875. Cet article a trait aux pénalités. Le législateur de 1875 s'était borné à y énumérer les délits de chasse devant être punis, mais il avait laissé aux cantons le soin de déterminer le montant des amendes. Or, dans la pratique, ces amendes avaient souvent été fixées à une somme dérisoire et, en outre, il était arrivé mainte fois que des juges allaient au-dessous du minimum prévu. Le projet élaboré par le Conseil fédéral en 1891 déjà et repris pour la

circonstance créait trois classes d'amendes (de 60 à 400 fr., de 30 à 200 fr. et de 10 à 100 fr.), dans lesquelles les délits étaient rangés suivant leur gravité.

Cette fois-ci, les conseils de la nation estimèrent que le moment était venu de procéder à une refonte complète et le résultat de leurs délibérations fut la loi du 24 juin 1904, qui régit aujourd'hui encore les conditions de chasse dans notre pays.

En réalité, cette loi n'innove qu'en ce qui concerne la proposition Boéchat, c'est-à-dire qu'elle fixe des amendes pour chaque délit. Pour le reste, elle a gardé la forme et la disposition de la loi de 1875, mais elle est sur plusieurs points plus explicite. C'est le cas spécialement des interdictions, de la protection des oiseaux et des dispositions pénales. On peut en dire autant du règlement d'exécution. Il est détaillé et précis et constitue avec la loi la base de la législation actuelle des 25 cantons et demi-cantons. Depuis lors, la Confédération n'a pris en matière de chasse d'autres arrêtés que ceux qui concernent la délimitation des districts francs, laquelle est soumise tous les cinq ans à révision, et, pendant la guerre, ceux qui interdisaient l'exercice de la chasse dans certaines zones situées à la frontière ou dans les rayons des fortifications.

Pour se rendre compte des résultats obtenus par l'application des lois de 1875 et de 1904, il n'est pas déplacé de faire une rapide comparaison entre les conditions de chasse d'avant 1874 et celles d'aujourd'hui.

En 1874, nous le savons par les rapports du Conseil fédéral et des Chambres, le désordre régnait. Les dispositions variaient d'un canton à l'autre, la chasse durait à peu près toute l'année, le gibier et les oiseaux utiles étaient poursuivis à tel point que plusieurs espèces avaient complètement disparu de différentes parties de notre territoire. La chasse était d'un rapport peu considérable ou nul pour les caisses cantonales.

En 1924, sur tout le territoire suisse, on ne peut plus chasser que pendant une période restreinte. Le chasseur doit être muni d'un permis dont le prix constitue pour le canton une recette sinon importante, du moins appréciable. Grâce aux restrictions apportées à l'exercice de la chasse, grâce à la création de districts francs fédéraux dans la haute montagne

et de réserves cantonales éparses dans tout le pays, le gibier s'est développé d'une façon réjouissante. Le chevreuil se trouve, parfois en nombre considérable, sur toute l'étendue du pays, même haut dans la montagne; le cerf, qui avait disparu complètement, est revenu habiter le canton des Grisons, où il n'est pas rare du tout. Plusieurs de nos districts francs hébergent une grande quantité de chamois qui repeuplent abondamment les environs des zones protégées. Le lièvre et les gallinacés existent en nombre suffisant pour que tout chasseur trouve du plaisir à se livrer à son sport favori.

Quatre cantons et demi-cantons ont introduit le système des chasses affermées et ont, ainsi faisant, ouvert à leurs communes une source importante de revenus sans que la part de l'Etat en soit diminuée. Pour un grand nombre d'autres cantons, la chasse fournit un appoint notable aux recettes cantonales. Grâce à l'augmentation du gibier, le nombre des chasseurs s'est partout accru dans de fortes proportions. Toujours plus nombreux sont ceux qui recherchent dans la pratique du sport de la chasse, le délassement, la santé, l'exercice dont ils ont besoin pour reconstituer leurs forces usées dans la lutte quotidienne pour l'existence.

Bref, tandis qu'avant 1874 la chasse n'avait plus aucune importance pour l'Etat et qu'elle n'était pratiquée que par un nombre restreint de citoyens, elle est devenue, grâce aux dispositions législatives introduites depuis lors, un facteur important de l'économie nationale aussi bien au point de vue des finances publiques que de l'hygiène.

Nous ne voudrions cependant pas prétendre que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Les lois des vingt-deux cantons sont encore trop disparates et ne peuvent empêcher que les louables efforts faits par l'un ou l'autre d'entre eux pour améliorer les conditions de chasse soient compromis par le laisser-aller qui règne dans l'Etat voisin. La faute en est parfois moins aux lois et ordonnances qu'à la façon dont la police de la chasse est faite et surtout à la mansuétude dont font trop souvent preuve les juges chargés de prononcer les peines. La conséquence en est que le braconnage fleurit encore dans bien des régions de notre belle Suisse et

que l'argent et les efforts consacrés par les administrations et les sociétés de chasseurs à la protection du gibier servent à satisfaire la passion d'individus dont la seule préoccupation est de détruire et pour lesquels les beautés de la nature restent un vain mot.

Mais, s'il est bon de favoriser le développement du gibier pour faire de la chasse un sport attrayant et une source de revenus pour les deniers publics, il faut reconnaître aussi qu'il serait juste d'indemniser l'agriculteur dont les récoltes pâtissent parfois du grand nombre de bêtes sauvages peuplant la région. Or, actuellement, le paysan est obligé de s'en remettre à cet égard au bon vouloir des autorités ou des fermiers de la chasse.

Enfin, la protection des oiseaux devrait se faire d'une façon moins schématique que ce n'est le cas actuellement. On ne peut plus se borner à déclarer péremptoirement que tels oiseaux sont utiles et tels autres nuisibles. Ils sont parfois l'un et l'autre, et tous ont leur rôle à jouer dans la nature. Il ne convient pas que l'homme décide d'anéantir telle ou telle espèce parce qu'elle paraît de prime abord lui causer du tort. On peut en dire autant des carnassiers et des oiseaux de proie, dont la nocivité a trop souvent été exagérée et l'utilité ignorée.

Pour remédier à ces inconvénients, il était nécessaire de procéder à une révision de la loi de 1904. *(A suivre.)*

Le problème du rajeunissement naturel du pin noir d'Autriche.

Le pin noir d'Autriche ne se trouve pas spontanément en Suisse. Il a été introduit artificiellement en maintes localités, sa frugalité et son endurance permettant de l'employer pour le reboisement des stations les plus ingrates, spécialement sur les sols calcaires secs et superficiels. Sa réussite a été en général très bonne, surprenante. Constatant la vigueur et la belle croissance de ces plantations, l'on était d'autant plus étonné de se trouver en général en face d'une absence totale de régénération naturelle. Moi-même je n'ai jamais eu l'occasion d'en observer des semis spontanés.

Moins heureux en cela que M. Moreillon qui cite de ces semis au pied du Jura vaudois,¹ nous répondons volontiers à son invitation à entrer dans la discussion.

¹ „Journal forestier suisse“ 1925, cahier de juillet, page 158.